Loi sur la protection des renseignements personnels

Fondation canadienne pour l'innovation Rapport annuel au Parlement

Du 1er avril 2019 au 31 mars 2020



INTRODUCTION

La Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP) a pour objet de rehausser la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent. Ce rapport a été rédigé conformément à l'article 72 de la LPRP. Le rapport annuel de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) est déposé au Parlement conformément au même article.

Créée en 1997 par le gouvernement du Canada, la FCI s'efforce d'accroître la capacité du pays à mener des projets de recherche et de développement technologique de calibre mondial pour le bénéfice de la population canadienne. L'investissement de la FCI dans l'infrastructure et les équipements de pointe permet aux universités, aux collèges, aux hôpitaux de recherche et aux établissements de recherche à but non lucratif d'attirer et de retenir les meilleurs talents au monde, de former la prochaine génération de chercheurs, d'appuyer l'innovation dans le secteur privé et de créer des emplois de qualité qui renforcent la position du Canada dans l'économie du savoir.

L'infrastructure financée par la FCI comprend les équipements de pointe, les laboratoires, les bases de données de même que les bâtiments nécessaires pour mener des travaux de recherche. Cette infrastructure favorise la collaboration entre les établissements de recherche et les secteurs public, privé et à but non lucratif dans un large éventail de projets de recherche et de disciplines. Bien que la FCI ne soit pas la seule organisation à financer l'innovation au Canada, elle constitue le principal organisme national qui se consacre exclusivement à soutenir l'infrastructure de recherche avancée.

ACTIVITÉS DE 2019-2020

La FCI est assujettie aux modalités de la LPRP depuis 2007. Elle a reçu une première demande d'information en application de cette loi en 2011-2012. Depuis sa création en 1997, la FCI a toujours respecté l'esprit de la LPRP pour les demandes d'information. On peut donc affirmer sans contredit que les principes de transparence et de protection des renseignements personnels, qui sont au cœur de la LPRP, sont bien enracinés dans la culture de la FCI.

Au cours du dernier exercice, la FCI n'a reçu aucune demande d'information en application de la LPRP.

BUREAU DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (AIPRP) ET STRUCTURE CONNEXE

La vice-présidente des finances et de la gestion de la FCI est chargée de la mise en application de la LPRP au sein de l'organisation. Les activités et les opérations liées à la LPRP sont coordonnées par le directeur de la gestion, qui relève directement de cette dernière. La gestionnaire de l'administration et un consultant externe qui possède l'expertise en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en milieu de recherche, aident le directeur dans l'exercice de ses fonctions. En effet, ces employés de la FCI consacrent une partie de leur temps à la gestion d'un petit Bureau de l'AIPRP qui :

- Répond aux demandes d'information et de consultation en application de la LPRP;
- Sensibilise les employés de la FCI à la LPRP (communications, séances de formation, séances d'orientation destinées aux nouveaux employés, réunions d'information internes et consultations individuelles) ;
- Assure la conformité de la FCI à la LPRP en élaborant et en mettant en place des politiques et des lignes directrices efficaces;
- Développe une expertise en assistant à des ateliers de formation, en participant aux activités et aux conférences sur l'AIPRP et en tissant un réseau de relations;
- Représente la FCI dans toutes les activités officielles ayant trait à la protection des renseignements personnels, y compris les relations avec le Commissariat à la protection de la vie privée et le Secrétariat du Conseil du Trésor;
- Prépare le rapport annuel au Parlement, les statistiques annuelles et les mises à jour des publications Info Source.

Au cours de la période couverte par le rapport, il n'y a eu aucune entente de service au titre de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dont la FCI faisait partie.

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

La présidente-directrice générale de la FCI a délégué aux employés susmentionnés des responsabilités qui lui incombent en application de la LPRP. Le tableau de l'annexe A définit le niveau d'autorité de chacun.

RAPPORT STATISTIQUE ET INTERPRÉTATION

Comme il a déjà été mentionné, la FCI n'a reçu aucune demande d'information en application de la LPRP en 2019-2020. Il y a maintenant treize ans que la FCI est assujettie aux modalités de la LPRP. Elle a reçu seulement quatre demandes d'information en application de cette loi pendant cette période, dont deux en 2011-2012 et deux autres, en 2012-2013. La FCI est heureuse d'inclure à l'annexe B une copie du rapport statistique de la FCI de 2019-2020 accompagné de ses commentaires.

Chaque année, la FCI examine entre 500 et 1 200 propositions d'infrastructure de recherche, selon le calendrier des programmes de financement. En 2019-2020, elle a reçu près de 923 propositions d'infrastructure. Bien que ces propositions soient soumises à la FCI par les établissements, chacune contient des renseignements personnels sur le ou les chercheurs affiliés à l'établissement demandeur. Le conseil d'administration de la FCI prend les décisions de financement définitives sur l'ensemble des propositions en se fondant, entre autres, sur les commentaires sincères rédigés par des évaluateurs, dont l'identité n'est pas révélée aux demandeurs. De prime abord, il peut sembler étonnant que ce processus n'ait pas déjà donné lieu à des demandes d'information en application de la LPRP. Cela n'a toutefois pas été le cas. La FCI estime que le faible nombre de demandes peut être attribué dans une certaine mesure à son approche proactive en matière de divulgation. En effet, depuis sa mise sur pied, la FCI a toujours divulgué rapidement aux demandeurs, de manière informelle, toute l'information qui pourrait leur être utile, sans attendre que ceux-ci ne présentent une demande officielle. Toutes les décisions de financement et les rapports écrits des évaluateurs sont transmis aux établissements dans les jours suivant la décision du Conseil.

Les coûts liés à l'application de la LPRP s'élèvent à 2 980 dollars cette année. De cette somme, 2 480 dollars ont été consacrés aux salaires et 500 dollars aux biens et services. Trois employés de la FCI et un consultant ont travaillé à temps partiel aux activités de la LPRP en 2019-2020.

Les mesures liées à la COVID-19 n'ont eu aucune incidence sur la capacité de la FCI à remplir ses responsabilités au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

INFORMATION ET FORMATION

La documentation de formation pour les nouveaux employés de la FCI contient un aperçu des principes de l'AIPRP. Cette année, la FCI n'a pas donné de séance de formation au personnel sur les principes de l'AIPRP puisque la majorité des employés ont assisté à une ou à plusieurs séances de formation au cours des dernières années. Le personnel de la FCI peut évidemment consulter en tout temps le Bureau de l'AIPRP de la FCI. Dans un esprit de formation continue, ce dernier participe à des réunions sur le sujet dans la communauté de l'AIPRP.

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La FCI n'a pas mis en place de nouvelle politique importante dans ce domaine au cours de la période visée. Cependant, la FCI continue de mettre à jour et de revoir annuellement les pages de son site Web. Ces renseignements sont destinés aux chercheurs et aux établissements qui présentent une proposition de financement à la FCI, de même qu'aux évaluateurs et au grand public.

PLAINTES ET ENQUÊTES À L'ÉGARD DE LA FCI

Au cours de la période visée, le Commissariat à la protection de la vie privée n'a reçu aucune plainte à l'égard de la FCI.

SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le directeur de la gestion suit et enregistre le temps requis pour le traitement de chaque demande d'accès à des renseignements personnels de même que le temps mis pour y répondre. Cette mesure s'applique à chacune des demandes individuelles. Des mises à jour opportunes sur l'état des demandes en cours de traitement sont transmises à la vice-présidente des finances et de la gestion. Une mise à jour portant sur les dernières demandes d'accès à des renseignements personnels traitées et leur date d'achèvement est également présentée à chacune des réunions du conseil d'administration de la FCI. Le directeur de la gestion, consigne le temps requis pour le traitement de chacune des demandes d'accès à des renseignements personnels et revoit ceci tous les ans avec la vice-présidente des finances et de la gestion, avant de remplir le rapport statistique annuel (voir annexe B).

À ce jour, la FCI n'a reçu aucune demande de correction de renseignements personnels. Cependant, si une telle demande devait être reçue, les processus de suivi et d'élaboration de rapport seraient les mêmes que pour les demandes d'accès à des renseignements personnels décrits ci-dessus.

Puisque la FCI n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels au cours de la période sur laquelle porte ce rapport, elle n'a eu à effectuer aucun suivi.

CAS D'ATTEINTE SUBSTANTIELLE À LA VIE PRIVÉE

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu au cours de la période sur laquelle porte ce rapport.

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La FCI n'a pas réalisé d'évaluation en 2019-2020.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La FCI n'a divulgué aucun renseignement personnel en application du paragraphe 8(2)(m) de la LPRP.

	oi sur la p	a protection des r	enseignements	personnels - Rappoi	rt annuel 2019-2020 -	- ANNEXE A
--	-------------	--------------------	---------------	---------------------	-----------------------	------------

ANNEXE A

Ordonnance de délégation des pouvoirs relative à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Fondation canadienne pour l'innovation / Canada Foundation for Innovation Ordonnance de délégation des pouvoirs relative à la Loi sur la protection des renseignements personnels Privacy Act Delegation Order

Article ou paragraphe de la Loi Section or subsection of the Act	Gestionnaire, Administration Manager, Administration	Directeur, Gestion Director, Corporate Services	Vice-présidente, Finances et gestion Vice-President, Finance & Corporate Services/	
8(2)(j)	X	X	X	
8(2)(m)	X	X	X	
8(4)	X	X	X	
8(5)	X	X	X	
9(1)	X	X	X	
9(4)	X	X	X	
10	Χ	X	X	
14	Χ	X	X	
15	Х	X	X	
17(2)(b)	X*	X	X	
17(3)(b)	X*	X	X	
18(2)	Х	X	X	
19(1)	X*	X	X	
19(2)	Х	X	X	
20	X*	X	X	
21	X*	X	X	
22	X*	X	X	
22.3	X*	X	X	
23	X	X	X	
24	X	X	X	
25	X*	X	X	
26	X	X	X	
27	Χ	X	X	
28	Χ*	X	X	
31	X	X	X	
33(2)	Χ	X	X	
35(1)	X	X	X	
35(4)	Х	X	X	
36(3)	Χ	X	X	
37(3)	Χ	X	X	
51(2)(b)	X	X	X	
51(3)	X	X	X	
72(1)	Х	X	X	

Article ou paragraphe du Règlement sur la protection des renseignements personnels Section or subsection of the Privacy Regulations	Gestionnaire, Administration Manager, Administration	Directeur, Gestion Director, Corporate Services	Vice-présidente, Finances et gestion Vice-President, Finance & Corporate Services
9	Х	Х	Х
11(2)	Х	Х	Х
11(4)	X	X	Х
13(1)	X	X	X
14	X	Х	X

- * Indique que la gestionnaire de l'administration peut signer des documents en vertu de ces dispositions avec l'autorisation de la présidente-directrice générale ou d'autres cadres désignés
- * Indicates that the Manager, Administration may sign under this provision with approval of the President or other senior designates



President and CEO : Président-directeur général

Arrêté de délégation

Loi sur l'accès à l'information

Le responsable désigné de la Fondation canadienne pour l'innovation, conformément à l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information**, délègue par la présente aux titulaires des postes énumérés dans l'annexe ci-après les attributions du responsable de la Fondation, dont il est investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

Date: august 2, 2017

Mme Roseann Runte.

Président-directeur général, FCI

* L.C. 1980-82, c.111

Loi sur la protection des renseignements personnels – Rapport annuel 2019-2020 - ANNEX

ANNEXE B

Rapport statistique sur la *Loi* sur la protection des renseignements personnels



Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Fondation canadienne pour l'innovation

Période d'établissement de rapport : 4/1/2019 au 3/31/2020

Section 1: Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport	
précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement									
Disposition des demandes	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 a 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total		
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0		
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0		
Total	0	0	0	0	0	0	0	0		

Canadä

TBS/SCT 350-63

2.2 Exceptions

Article	Nombre de	Article	Nombre de	Article	Nombre de
18(2)	0	22(1)(a)(i)	0	23(a)	0
19(1)(a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23(b)	0
19(1)(b)	0	22(1)(a)(iii)	0	24(a)	0
19(1)(c)	0	22(1)(b)	0	24(b)	0
19(1)(d)	0	22(1)(c)	0	25	0
19(1)(e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)(f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
	•	22.4	0		•

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)(a)	0	70(1)	0	70(1)(d)	0
69(1)(b)	0	70(1)(a)	0	70(1)(e)	0
69.1	0	70(1)(b)	0	70(1)(f)	0
		70(1)(c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres		
0	0	0		

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

	Moins de 10 traité			101 à 500 pages 501 à 1 000 p traitées traitées			es 1 001 à 5 000 pages Plus traitées		Plus de 5 0 traité	
Disposition	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communi quées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	0

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

		Motif principal						
Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres				
0	0	0	0	0				

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction Acceptées		Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5: Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

	15(a)	(i) Entrave au fonct	ionnement de l'insti	15 (a)	15(b)			
								Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi							
Nombre de demandes pour lesquelles	nécessaire pour déterminer les	Grand nombre de	Grand volume de	Les documents sont difficiles à	Documents confidentiels du			
une prorogation a été prise	exceptions	pages	demandes	obtenir	Cabinet (Article 70)			
						Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

	15(a)	(i) Entrave au fonct	ionnement de l'insti	15 (a)	15(b) Traduction ou cas			
Durée des prorogations	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	de transfert
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours					•			0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

	No	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation								
Recommandation	1 à 15 jours	16 a 30 jours	31 à 60 jours	61 a 120 jours	121 a 180 jours	181 a 365 jours	jours	Total		
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0		
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0		
Total	0	0	0	0	0	0	0	0		

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

	No	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation								
Recommandation	1 à 15 jours	16 a 30 jours	31 à 60 jours	61 a 120 jours	121 a 180 jours	181 a 365 jours	jours	Total		
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0		
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0		
Total	0	0	0	0	0	0	0	0		

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins de 10 traité		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 traité		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communi quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins de 10 traité		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communi quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Fichiers de renseignements personnels	0	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

11.1 Coûts

Dépenses	Montant		
Salaires	\$2,480		
Heures supplémentaires	\$0		
Biens et services	\$500		
Contrats de services professionnels			
Autres			
Total		\$2,980	

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.02
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.02

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

